



Lettre d'information de la semaine du 22 au 26 janvier 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 25 janvier 2024 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-474/22 Laudamotion \(Renoncement à un vol tardif\) et C-54/23 Laudamotion et Ryanair \(DE\)](#)

L'enjeu : les passagers d'un vol affecté d'un retard important subissent-ils une perte de temps irréversible lorsqu'ils ne se sont pas présentés à l'embarquement ou atteignent leur destination finale grâce à un vol de remplacement réservé de leur propre initiative ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-334/22 Audi \(Support d'emblème sur une calandre\) \(PL\)](#)

L'enjeu : le constructeur automobile Audi peut-il empêcher à un tiers d'offrir à la vente des pièces détachées non originales dont certains éléments représentent, par leur forme, la marque Audi ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 janvier 2024 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-753/22 Bundesrepublik Deutschland \(Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un État membre doit-il reconnaître le statut de réfugié accordé à un individu par un autre État membre sans examen complémentaire des conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 24 janvier 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-562/22 Noah Clothing/EUIPO - Noah \(NOAH\) \(EN\)](#)

L'enjeu : les polos et chandails Noah ont-ils fait l'objet d'une commercialisation relativement constante permettant d'éviter la déchéance de la marque pour cette catégorie de produits ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-537/22 Delta-Sport Handelskontor/EUIPO – Lego \(Élément de construction d'une boîte de jeu de construction\) \(EN\)](#)

L'enjeu : le modèle d'une brique de construction LEGO bénéficie-t-il de l'exception protégeant les systèmes modulaires lui permettant d'être protégé comme marque de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

I. ARRÊTS

Jeudi 25 janvier 2024 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-474/22 Laudamotion \(Renoncement à un vol tardif\) et C-54/23 Laudamotion et Ryanair \(DE\) - troisième chambre](#)

L'enjeu : les passagers d'un vol affecté d'un retard important subissent-ils une perte de temps irréversible lorsqu'ils ne se sont pas présentés à l'embarquement ou atteignent leur destination finale grâce à un vol de remplacement réservé de leur propre initiative ?

Communiqué de presse

Un retard de plus de trois heures a été annoncé pour deux vols reliant Düsseldorf à Palma de Majorque opérés par la compagnie aérienne Laudamotion. Craignant que le retard du vol sur lequel ils disposaient d'une réservation ne leur fasse manquer un rendez-vous professionnel, deux passagers ont décidé de ne pas se rendre à l'aéroport. Le vol du premier passager est effectivement arrivé avec 3h32 de retard. Le second passager a, quant à lui, réservé lui-même un vol de remplacement, grâce auquel il est arrivé à destination avec un retard de moins de trois heures par rapport au vol initial.

La société d'assistance juridique flightright, à laquelle le premier passager a cédé ses droits, et le second passager ont introduit des recours contre Laudamotion devant les juridictions allemandes en vue d'obtenir l'indemnisation forfaitaire de 250 euros à laquelle tout passager peut en principe prétendre, conformément au règlement sur les droits des passagers aériens, en cas de retard d'un vol de trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue.

La Cour fédérale de justice allemande demande à la Cour de justice si, lorsqu'il est annoncé qu'un vol devrait avoir un retard d'au moins trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue, un passager aérien a droit à cette indemnisation lorsqu'il ne s'est pas présenté à l'enregistrement ou lorsqu'il a réservé lui-même un vol de remplacement qui lui a permis d'atteindre la destination finale avec un retard inférieur à trois heures.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-334/22 Audi \(Support d'emblème sur une calandre\) \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : le constructeur automobile Audi peut-il empêcher à un tiers d'offrir à la vente des pièces détachées non originales dont certains éléments représentent, par leur forme, la marque Audi ?

Communiqué de presse

Le constructeur automobile Audi est titulaire d'une marque figurative de l'Union européenne enregistrée, entre autres, pour des véhicules, des pièces détachées et des accessoires automobiles. Cette marque est reproduite et utilisée en tant qu'emblème d'Audi.

Un commerçant polonais offre à la vente, en en faisant la publicité sur son site Internet, des calandres non originales adaptées pour d'anciens modèles de voitures Audi. Ces calandres comportent un élément dont la forme est similaire ou identique à cette marque et qui est conçu pour la fixation de l'emblème d'Audi.

Audi agit en justice contre ce commerçant. Elle veut qu'il lui soit interdit de commercialiser des calandres non originales portant un signe identique ou similaire à la marque AUDI. Saisi de cette demande, le juge polonais souhaite déterminer la portée de la protection conférée par cette marque. Il s'est adressé à la Cour de justice afin de déterminer si la commercialisation des pièces détachées automobiles telles que les calandres en question constitue, selon le règlement sur la marque de l'Union européenne, un « usage d'un signe dans la vie des affaires » susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque AUDI. Il s'interroge aussi sur la question de savoir si le titulaire de cette marque peut interdire à un tiers un tel usage.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 25 janvier 2024 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-753/22 Bundesrepublik Deutschland \(Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié\) \(DE\) - - grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre doit-il reconnaître le statut de réfugié accordé à un individu par un autre État membre, sans examen complémentaire des conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié ?

Communiqué de presse

Une citoyenne syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce a ensuite effectué une demande de protection internationale en Allemagne. Un tribunal allemand a jugé que, en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle courait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants, de sorte qu'elle ne pouvait pas retourner en Grèce. L'administration allemande rejette sa demande de statut de réfugié, mais lui accorde une protection subsidiaire. Face à ce rejet, la citoyenne syrienne a saisi le tribunal administratif fédéral allemand.

Ce dernier nourrit des doutes quant aux obligations de l'État membre dans lequel une personne, bénéficiant du statut de réfugié octroyé en premier lieu par un État membre, y dépose ultérieurement une demande de protection internationale, lorsque l'intéressée ne peut être renvoyée dans ce premier État membre en raison de risques graves d'y subir des traitements inhumains ou dégradants.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 24 janvier 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-562/22 Noah Clothing/EUIPO - Noah \(NOAH\) \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les polos et chandails Noah ont-ils fait l'objet d'une commercialisation relativement constante permettant d'éviter la déchéance de la marque pour cette catégorie de produits ?

Communiqué de presse

En 2008, M. Yannick Noah, ancien joueur de tennis français, a fait enregistrer auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) comme marque de l'Union européenne un signe figuratif. Cet enregistrement concernait notamment des produits en cuir et d'imitation de cuir, des vêtements, y compris des polos et chandails, ainsi que des jeux et jouets.

En 2019, Noah Clothing LLC, une société établie à New York qui commercialise des vêtements, a déposé une demande en déchéance de cette marque auprès de l'EUIPO, au motif que celle-ci n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux dans l'Union européenne pendant une période ininterrompue de cinq ans pour l'ensemble des produits concernés.

En juillet 2022, l'EUIPO a déclaré la déchéance de la marque contestée pour l'ensemble des produits en cause, à l'exception des « polos » et « chandails ».

Noah Clothing LLC demande au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de la décision de l'EUIPO en ce que celui-ci n'a pas également déclaré la déchéance de la marque contestée pour les « polos » et les « chandails ».

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : le modèle d'une brique de construction LEGO bénéficie-t-il de l'exception protégeant les systèmes modulaires lui permettant d'être protégé comme marque de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

Depuis 2010, la société danoise Lego bénéficie de la protection du dessin ou modèle de sa brique de jeu au sein de l'Union européenne. En 2019, sur demande de la société allemande Delta Sport Handelskontor, l'EUIPO a annulé cette protection pour la brique LEGO. L'EUIPO a estimé que toutes les caractéristiques de l'apparence de la brique LEGO étaient exclusivement imposées par sa fonction technique, à savoir permettre l'assemblage avec d'autres briques du jeu et le démontage.

Toutefois, en 2021, le Tribunal a annulé la décision de l'EUIPO ([T-515/19](#)). Ce dernier a par conséquent adopté une nouvelle décision rejetant la demande en nullité de Delta Sport Handelskontor. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la protection pour la brique LEGO, car cette dernière bénéficiait d'une exception spécifique prévue par le droit de l'Union qui permet de protéger les systèmes modulaires.

En 2022, Delta Sport Handelskontor a de nouveau saisi le Tribunal en lui demandant d'annuler cette nouvelle décision de l'EUIPO.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE